



Persönliche Kopie  
Copie personnelle

Eidgenössisches Institut für  
Geistiges Eigentum  
Abteilung Recht & Internationales  
Herr Felix Addor, Stellvertretender Direktor  
Stauffacherstrasse 65  
3003 Bern

Institut für Geistiges Eigentum			
E 19. MRZ. 2008			
Reg. Nr. 501			
z.Erl.	Vis	z.K	Bern.
		Add	
		Ha	
		Sio	

pip  
lad

Genève, le 14.03.08

## Procédure de consultation sur le projet Swissness

Madame la Conseillère fédérale,  
Monsieur le Vice-Directeur,  
Madame, Monsieur,

Le Touring Club Suisse (TCS) prend part à la procédure de consultation portant sur les avant-projets de lois fédérales sur la protection des marques et pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, avec beaucoup d'intérêt et vous prie de trouver ci-après sa prise de position.

### 1. REMARQUES GÉNÉRALES

S'agissant de l'avant-projet de la LPM, le TCS salue de manière générale les modifications proposées en vue de préserver l'image de marque de la qualité suisse et exclure, tant que faire ce peut, toute utilisation trompeuse et abusive vis-à-vis des consommateurs.

18. März 2008



Concernant l'avant-projet de la LPASP, le TCS regrette qu'il ne tienne pas suffisamment compte des intérêts des entreprises respectueuses de notre ordre juridique. Le droit transitoire qui y est prévu est insatisfaisant, celui-ci porte atteinte à bon nombre de droits de personnes qui, comme le TCS, utilisent licitement l'écusson suisse dans leur logo jusqu'à présent. En conséquence, **le TCS requiert la suppression du deuxième alinéa à l'article 31 P-LPASP.**

## 2. REMARQUES DE DÉTAILS

---

### 2.1 Modification de la loi fédérale sur la protection des marques (P-LPM)

Les modifications proposées sur la protection des marques touchent principalement les produits et leur origine géographique. Cette modification établit des règles claires tout en promouvant l'image de la Suisse et la possibilité d'utiliser les emblèmes à des conditions bien définies.

Ce projet ne périlite pas des droits existants mais s'adapte aux nouvelles pratiques tout en respectant l'économie suisse.

Le TCS ne s'oppose, en conséquence, pas au projet de révision de la LPM.

### 2.2 Modification de la loi fédérale sur les armoiries publiques (P-LPASP)

**Le TCS requiert la modification de l'article 31 P-LPASP** comme indiqué ci-dessous et pour les motifs qui suivent.

#### Article 31 Marques déposées ou enregistrées

1. Les marques contenant des armoiries qui ont été déposées ou enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être régies par l'ancien droit.
2. ~~Leur enregistrement ne peut être prolongé après l'échéance de la durée ordinaire de la validité.~~



Au contraire de l'avant-projet de la LPM, qui vise à régulariser une situation de fait non conforme au droit<sup>1</sup>, la révision de la LPASP tend à l'inverse à rendre contraire au droit une situation de fait licite par la limitation à court terme du droit d'utiliser les armoiries nationales aux collectivités publiques autorisées, à l'exclusion des autres entités. Il s'agit en particulier des articles 8 et 31 P-LPASP.

À ce propos, le rapport explicatif sur la protection de l'indication de provenance "Suisse" et de la croix suisse du 28 novembre 2007 (ci-après désigné "le rapport"), précise en page 61 que "*C'est par exemple le cas du Touring Club Suisse (TCS) qui a le droit d'utiliser l'armoirie nationale dans son logo en relation avec ses prestations, mais qui ne pourra plus le faire à l'avenir. Dans ces cas, l'armoirie nationale peut être remplacée sans autres par le drapeau suisse ou, de façon générale, par la croix suisse (sans écusson).*"

**Or, pour le TCS une telle modification de droit et de fait porte atteinte à ses intérêts et n'est pas acceptable pour les motifs qui suivent.**

Tout d'abord, la sécurité du droit est garantie par notre État de droit. En d'autres termes, *les individus doivent pouvoir organiser leur comportement en fonction des règles de droit<sup>2</sup>.*

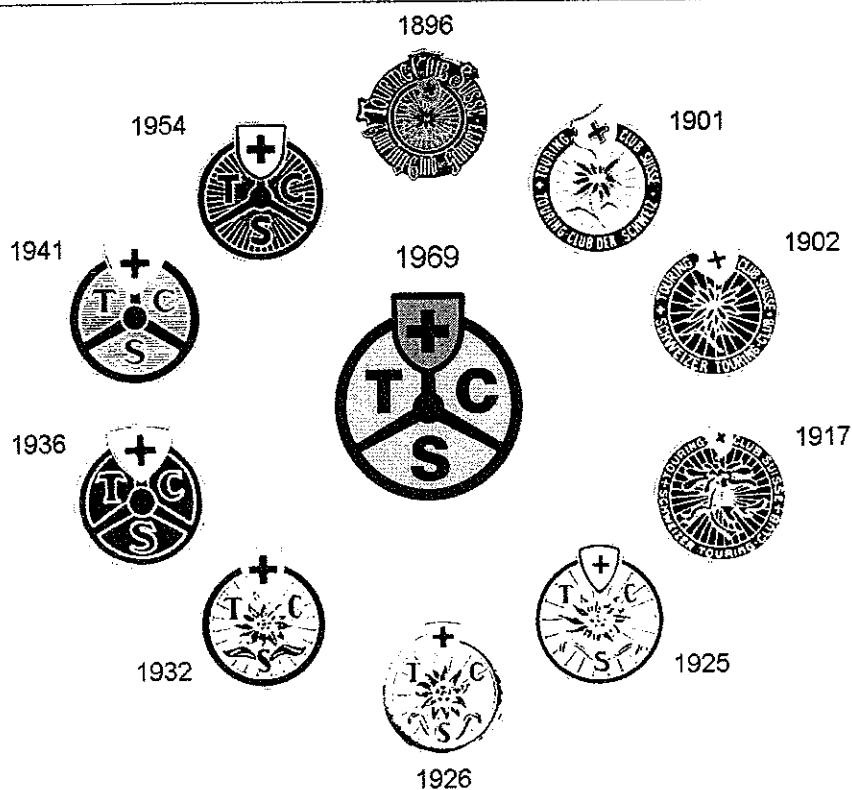
L'arrêté fédéral du 12 décembre 1889 a défini les armoiries de la Confédération sans en spécifier la description de la forme (écusson triangulaire)<sup>3</sup>. Rien en revanche, n'interdisait son utilisation par les personnes privées.

Or donc et conformément à son droit, le TCS a intégré dans son logo et dès la création de celui-ci, en **1896, l'emblème suisse dans un écusson**. Malgré l'évolution au fil des années du logo du TCS, l'écusson suisse en a toujours fait partie intégrante, comme le démontre l'image ci-après.

<sup>1</sup> "L'utilisation commerciale de la croix suisse, désormais autorisée, légalise la situation de fait existante et permet de mettre en toute connaissance de cause la croix à la disposition de l'économie suisse comme instrument de marketing à des conditions clairement définies", rapport, page 18.

<sup>2</sup> Pulver, Le droit transitoire, in Leges 2005/3, page 93.

<sup>3</sup> RS 111



Faut-il rappeler que le logo du TCS reflète les valeurs sur lesquelles le TCS fonde son identité : Suisse, fédéralisme (le TCS est organisé à la même image), la mobilité ainsi que sa collaboration étroite avec les autorités fédérales<sup>4</sup> et cantonales. Le TCS est également une entité à **but non lucratif** et de **service public**.

S'étant fondé sur une stabilité de longue date, le TCS a construit **depuis plus d'un siècle** son identité visuelle autour, pourrait-on souligner, de l'écusson suisse.

Lui interdire d'utiliser dans son logo l'écusson suisse est non seulement contraire au principe de la sécurité juridique mais porte atteinte à son identité. D'autres clubs étrangers utilisent d'ailleurs l'écusson de leur pays dans leur logo à titre identitaire.



D'autre part, les organes de l'Etat et les particuliers doivent **agir de manière conforme aux règles de la bonne foi**<sup>5</sup>.

*"La protection de la bonne foi et principe de la confiance peuvent poser, dans certaines situations des limites à la modification du droit: cela pourrait être le cas notamment lorsque des administrés ont pris sur la base de règles de droit en vigueur des dispositions auxquelles ils ne peuvent revenir sans subir de dommage"*<sup>6</sup> ou lorsqu'il y a un droit acquis<sup>7</sup>, notamment lorsque *"le législateur a prévu dans la loi ancienne elle-même l'immutabilité d'une situation au moins pour une période déterminée."*<sup>8</sup>

Le logo du TCS actuel a été enregistré comme marque au sens de la LPM depuis 1969. A teneur de cette même loi l'enregistrement est prolongé, sur demande, par périodes de dix ans, à condition que les taxes prévues à cet effet par l'ordonnance soient payées<sup>9</sup>.

Ce point a été modifié lors de la procédure de 1992, au cours de laquelle il a été précisé que *"L'OFPI a toujours interprété la loi actuelle (art. 8, 2<sup>ème</sup> al., LMF) comme contraignant les marques dont l'enregistrement doit être renouvelé à subir la même procédure d'examen que celles qui sont enregistrées pour la première fois; il y a notamment réexamen des éventuels motifs absolus d'exclusion. Le Tribunal fédéral a approuvé cette pratique à plusieurs reprises (ATF 103 II 17 consid. 1, 269 consid. 1; 112 II 267 consid. 3a). Cet état de fait, fréquemment critique par les milieux intéressés, va changer: le renouvellement selon le droit en vigueur est remplacé par la simple prolongation de l'enregistrement, qui n'est qu'une formalité. L'enregistrement international des marques est réglé de manière analogue, le renouvellement s'obtenant par le simple paiement de la taxe; voir art. 7, 1<sup>er</sup> al., arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques (AM; RS 0.232.112.2/.3)"*<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Par exemple collaboration avec l'OFROU s'agissant de tests de tunnels, Via Sicura, ou encore transmission de données à des fins de statistiques.

<sup>5</sup> Article 5 III et 9 Constitution fédérale.

<sup>6</sup> Pulver, Le droit transitoire, in Leges 2005/3, page 93.

<sup>7</sup> *"Il ne s'agit pas d'un ensemble homogène au régime spécifique, dont la non-mutabilité serait l'un des aspects et où la qualification de droit acquis interviendrait a priori; bien au contraire, on considère comme tels a posteriori quelques situations, parce qu'elles se révèlent stables"* Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 1991, page 16.

<sup>8</sup> Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, no 1359.

<sup>9</sup> Article 10 al. 2 LPM.

<sup>10</sup> FF 1991 I 23.



Il y a donc clairement eu une **volonté politique de ne plus devoir remettre en cause la validité d'une marque lors de chaque renouvellement de celle-ci**. L'avant-projet de révision de la LPM ne modifie d'ailleurs pas ce point.

Le droit de pouvoir conserver la marque enregistrée est donc acquis pour autant que les formalités de renouvellement soient remplies et sa remise en cause par le projet de modification de la LPASP n'est pas admissible.

Enfin, la modification d'un logo d'une personne morale de grande renommée ne se fait pas "*sans autres*"<sup>11</sup>. Au contraire, la modification de l'identité visuelle d'une entreprise nécessite une étude préalable d'impact sur le public, une communication médiatique, une modification des supports existants.

Pour le TCS, la modification de son logo lui causerait au moins un **dommage estimé entre CHF 11 et 13 millions**<sup>12</sup>.

Cette modification aura également pour conséquence de porter atteinte à l'économie des entreprises suisses, sans pouvoir justifier d'un intérêt public prépondérant.

### 3. REMARQUES CONCLUSIVES

---

En l'absence de droit transitoire préservant suffisamment les intérêts des entreprises suisses, le TCS s'oppose à la modification de la LPASP.

En conséquence, le TCS requiert la suppression de l'article 31 al. 2 P-LPASP, qui permettrait de respecter les droits acquis et l'économie des entreprises suisses respectueuses de notre ordre juridique.

---

<sup>11</sup> Rapport, page 61.

<sup>12</sup> Notamment, le changement sur les véhicules Patrouille; enseignes; vêtements ; campagne marketing etc.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Vice-Directeur, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre haute considération.

Touring Club Suisse

Bruno Ehrier

Directeur général

Hélène Wetzel

Vice-directrice